

Maisons-Alfort, le 26 décembre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide PESGUARD CT 2.6

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SUMITOMO CHEMICAL (UK) PLC de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial PESGUARD CT 2.6 dont le produit de référence est MOSCAREX (AMM n° en cours d'homologation) et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial PESGUARD CT 2.6.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit PESGUARD CT 2.6 est un biocide de type 18 composé de 2,3% m/m de clothianidine se présentant sous la forme d'une pâte.

La clothianidine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	clothianidine
N° CAS :	210880-92-5
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que la préparation PESGUARD CT 2.6 est déclarée identique au produit MOSCAREX, dont l'autorisation de mise sur le marché n° (en cours d'homologation), est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130097, du produit PESGUARD CT 2.6, second nom commercial du produit MOSCAREX (AMM n° en cours d'homologation).

Le produit PESGUARD CT 2.6 devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active clothianidine.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, clothianidine, TP 18